

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f		
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		20.000f	40.000f	
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f		
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant 700f		
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	Par la poste		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2013

4 janvier Décret n°2013-51 modifiant le décret n° 2007-809 du 18. juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 2011-538 du 26 avril 2011. 426

11 janvier Décret n° 2013-53 fixant la répartition des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental 427

11 janvier Décret n° 2013-54 fixant les conditions de répartition des membres du Conseil Economique Social et Environnemental. 429

14 janvier Décret n° 2013-94 portant nomination du Président du Conseil Economique, Social et environnemental 429

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2012

31 decembre Arrêté ministériel n° 13204 MINT-CAB-BNSP fixant les filières de métiers à la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers 429

31 decembre Arrêté ministériel n° 13205 MINT-CAB-BNSP fixant l'organisation et le fonctionnement des divisions du Cabinet et des chaînes de l'Etat-major de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers. 430

2012

31 décembre Arrêté ministériel n° 13206 MINT-CAB-BNSP fixant l'organisation, les missions et le fonctionnement de l'Inspection Interne de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers. 435

31 décembre Arrêté ministériel n°13207 MINT-CAB-BNSP fixant l'organisation et le fonctionnement du Centre Opérationnel de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers. 436

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2012

27 décembre Arrêté ministériel n°12927 MEF-DGF-DI portant subvention aux composantes du comité de suivi du refinancement des opérations relatives au renouvellement du Parc de Transport en Commun 444

MINISTERE DES SPORTS

2012

27 décembre Arrêté ministériel n° 13.007 MS-DAPS-SP portant modification de l'arrêté n° 5.240 du 4 juin 2004 portant création du Comité national Provisoire pour la promotion de l'Haltérophilie, du Culturisme et Disciplines Associées au Sénégal (CNPPH) 445

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

2013

11 janvier Décret n°2013-62 approuvant et rendant exécutoire le Plan directeur d'Urbanisme de Renerou Horizon 2022. 445

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 447

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2013-51 du 4 janvier 2013**

modifiant le décret n° 2007-809 du 18 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat, modifié par le décret par le décret n° 2011-538 du 26 avril 2011.

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour répondre à une charge de travail en constante augmentation, le décret n° 2011-538 du 26 avril 2011 modifiant le décret n° 2007-809 du 18 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat avait, entre autres modifications, porté l'effectif théorique des Inspecteurs généraux d'Etat.

A cinquante (50).

Aujourd'hui, face à la nécessité d'conduire les nombreuses missions commandées par le Chef de l'Etat dans le cadre de l'Etat des lieux de la gouvernance publique, il convient de procéder, à nouveau, au renforcement des effectifs de l'Inspection générale d'Etat.

En outre, le relèvement de l'effectif théorique à soixante-cinq Inspecteurs généraux d'Etat, permettra au Président de la République de nommer, au tour extérieur, des hauts fonctionnaires éligibles à l'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat et remplissant les conditions fixées par la loi portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 2011-14 du 8 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007 :

Vu le décret n° 2007-809 du 18 juin 2007 fixant 2007 les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 2011-538 du 26 avril 2011 :

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 2010-1138 du 20 août 2010 :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu les nécessités de service.

DECREE :

Article premier. - Le décret n° 2007-809 du 18 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat modifié par le décret n° 2011-538 du 26 avril 2011, est modifié ainsi qu'il suit :

- au dernier alinéa de l'article 5 : « *L'effectif théorique du corps des inspecteurs généraux d'Etat est fixé à 65* ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou MBAYE

DECRET n° 2013-53 du 11 janvier 2013

fixant la répartition des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi organique 2012-28 du 28 décembre 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Economique Social et Environnemental :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-52 du 11 janvier 2013 fixant le siège et les conditions d'installation du Conseil Economique Social et Environnemental

DECREE :

Article premier. - Les membres du Conseil Economique Social et Environnemental sont répartis ainsi qu'il suit :

- quarante six membres représentant les organisations socioprofessionnelles :

- trente quatre personnalités qualifiées désignées en raison de leur expertise en matière économique, scientifique, sociale, culturelle et environnementale.

Art. 2. - Les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental représentant les organisations socioprofessionnelles sont répartis ainsi qu'il suit :

- dix neuf membres au titre de la vie économique et du dialogue social ;
- vingt quatre membres au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative ;
- trois membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement.

Art. 3. - Les membres désignés au titre de la vie économique et du dialogue social : sont répartis ainsi qu'il suit :

- six représentants des organisations syndicales ;
- quatre représentants des organisations patronales ;
- quatre représentants des organisations d'agriculteurs, d'éleveurs de pêcheurs et d'exploitants forestiers ;
- cinq représentants des ordres professionnels.

Art. 4. - Les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental désignés au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative, sont répartis ainsi qu'il suit :

- un représentant de l'association des Maires ;
- deux représentants de l'association de Présidents de Conseil rural ;
- un représentant de l'économie mutualiste, coopérative et solidaire non agricole ;
- un représentant des acteurs culturels ;
- un représentant des enseignants des universités ;
- un représentant des organismes et mouvements de promotion de la bonne gouvernance ;
- deux représentants des groupements féminins ;
- un représentant des associations des handicapés ;
- un représentant des mouvements de défense des droits de l'homme ;
- un représentant des organismes d'appui au développement ;
- un représentant du mouvement associatif ;
- deux représentants des Imams et Oulémas du Sénégal ;
- un représentant des églises chrétiennes ;
- sept représentants de la Diaspora ;
- un représentant des mouvements de jeunesse.

Art. 5. - Les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental désignés au titre de la protection de la nature et de l'environnement, sont répartis ainsi qu'il suit :

- deux représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ;
- un représentant des organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine de l'environnement ;

Art. 6. - Il n'est pas procédé à une répartition des personnalités qualifiées et désignées en raison de leur expertise en matière économique scientifique sociale culturelle et environnementale.

Art. 7. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou MBAYE

DECRET n° 2013-54 du 11 janvier 2013 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique Social et Environnemental.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-28 du 28 décembre 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Economique Social et Environnemental ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-52 du 11 janvier 2013 fixant le siège et les conditions d'installation du Conseil Economique Social et Environnemental ;

Vu le décret n° 2013-53 du 11 janvier 2013 fixant la répartition des membres du Conseil Economique Social et Environnemental ;

DECRETE ;

Article premier. - Les membres du Conseil Economique Social et Environnemental sont désignés dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 2. - Les représentants des catégories socioprofessionnelles sont désignés par leurs pairs dans les conditions ci-après :

- les organisations syndicales désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé du Travail ;

- les organisations patronales, désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé du Travail ;

- les organisations d'agriculteurs, d'éleveurs, de pêcheurs et d'exploitants forestiers désignent leurs représentants sous la supervision des Ministres respectivement chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de la Protection de la Nature ;

- les ordres professionnels désignent leur représentant sous la supervision du Secrétaire général du Gouvernement ;

- les associations des Maires et des présidents de Conseil ruraux désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé des Collectivités locales représentants sous la supervision du Ministre chargé des Collectivités locales ;

- les associations d'économie mutualiste, coopérative et solidaire non agricole désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de l'Agriculture ;

- les associations des handicapés désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de l'Action sociale ;

- les mouvements de défense des droits de l'homme désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de la Justice ;

- les organisations d'appui au développement désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de l'Intérieur ;

- les acteurs culturels désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de la Culture ;

- les enseignants des Universités désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

- les mouvements associatifs désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé des Sports ;

- les groupements féminins désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de la Femme ;

- les Oulémas du Sénégal désignent leurs représentants sous la supervision Ministre chargé du Culte ;

- les églises chrétiennes désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé du Culte ;

- les mouvements de la Jeunesse désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de la Jeunesse ;

- les organismes et mouvements de promotion de la bonne gouvernance désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de la Bonne gouvernance ;

- les associations ou fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et l'environnement désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

- les organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine de l'environnement désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de l'Environnement et de La Protection de la Nature ;

Art. 3. - Les organisations et organismes susvisés établissent, chacun, une liste de candidats comprenant deux fois plus de noms que de représentants à nommer.

Art. 4. - Les listes de candidats sont transmises, par les organisations et organismes concernés, aux Ministres compétents qui les communiquent au Président de la République.

Art. 5. - La désignation des personnalités qualifiées est laissée à l'appréciation du Président de la République.

Art. 6. - Le Ministre de la justice, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur, le Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat féminin, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes, le Ministre de la jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques, le Ministre de la Bonne gouvernance et porte parole du Gouvernement, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, le Ministre de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions, le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,
Abdou MBAYE

**DECRET n° 2013-94 du 14 janvier 2013
portant nomination du Président du Conseil
Economique, Social et environnemental**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-28 du 28 décembre 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013- 52 du 11 janvier 2013 fixant le siège et les conditions d'installation du Conseil Economique, Social et environnemental ;

Vu le décret n° 2013-56 du 11 janvier 2013 fixant les indemnités et les avantages du Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

DECRETE :

Article premier. - Madame Aminata Tall, précédemment Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, est nommée Président du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBEYE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 13204 MINT-CAB-BNSP en date du 31 décembre 2012 fixant les filières de métiers à la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers

**TITRE PREMIER. - NOMENCLATURE
DES FILIERES DE METIERS
SAPEURS POMPIERS**

Article premier. - Il est créé à la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers les filières de métiers Sapeurs Pompiers suivants :

- la filière Prévention, Prévision et Opérations ;
- la filière Soutien Santé, Administratif et Technique.

Art. 2. - La filière Prévention, Prévision et Opérations comprend toutes les spécialités exercées par les Sapeurs Pompiers dans le cadre de leurs missions de Protection et de secours tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toutes natures menaçant la sécurité publique.

Art. 3. - La filière Soutien Santé, Administratif et Technique comprend toutes les spécialités exercées par les Sapeurs pompiers dans le cadre de leurs missions de soutien santé, administratif et technique.

**TITRE II. - DEFINITION DES FILIERES
DE METIERS SAPEURS POMPIERS**

Art. 4. - La filière Prévention, Prévision et Opérations regroupe les personnels intervenant dans les métiers de Sapeurs pompiers suivants :

- Prévention, Prévision et Gestion des Risques de Catastrophes ;
- Secours Incendies, Sauvetages, Secours à Victimes et d'Assistance à Personne ;
- Secours et Interventions Subaquatiques (SIS) ;
- Secours Radiologique, Biologique, Chimique (RBC) ;
- Lutte contre les catastrophes et les pollutions ;
- Sauvetage-Débâlelement ;
- Secours Médicaux ;
- Conduite Auto Engins Pompes et Spéciaux.

Art. 5. - La filière Soutien Santé, Administratif et Technique regroupe les personnels intervenant dans les métiers de soutien notamment la Santé, l'Intendance, le Matériel, le Génie et L'Infrastructure, les transmissions et l'Informatique, la Sécurité Militaire, l'Information et les Relations Publiques, le Sport et enfin la Musique.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 6. - Les conditions d'orientation dans les différentes filières de métiers de Sapeurs pompiers sont définies par instruction du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

Art. 7. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 13205 MINT-CAB-BNSP en date du 31 décembre 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement des divisions du Cabinet et des chaînes de l'Etat-major de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

TITRE PREMIER. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES DIVISIONS DU CABINET

Article premier. - En application de l'article 4 du décret n° 2012-1434/PR érigeant le Groupement national des Sapeurs Pompiers en Brigade nationale des Sapeurs Pompiers, le Cabinet du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers comprend les divisions suivantes :

- la Division chancellerie contentieux ;
- la Division coopération internationale ;
- la Division informations et relations publiques ;
- la Division de l'Action sociale.

Article 2. - La Division chancellerie contentieux

La Division chancellerie contentieux comprend :

- le Secrétariat ;
- le Bureau contentieux ;
- le Bureau personnel officier ;
- le Bureau personnel non officier ;
- le Bureau sécurité militaire.

La Division chancellerie contentieux assiste le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers dans sa mission de gestion des personnels d'active et de réserve. Elle est notamment chargée :

- de proposer en liaison avec la Chaîne ressources humaines, le travail d'avancement dans les ordres nationaux et autres décorations ;
- de suivre toutes les situations relatives à la discipline générale, à la protection juridique des sapeurs pompiers et aux poursuites judiciaires à l'encontre des militaires de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;
- de contrôler et exploiter les rapports semestriels sur le moral du Personnel ;
- de contrôler, exploiter et soumettre au Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers le travail d'avancement des Sapeurs Pompiers de tous grades ;
- d'exploiter les résultats des inspections et autres enquêtes afin de faire ressortir les sanctions positives et négatives qui s'imposent.

La Division chancellerie contentieux est dirigée par officier supérieur ou subalterne nommé par arrêté ministériel.

Article 3. - La Division coopération internationale

La Division coopération internationale assiste le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers dans sa mission d'application de la Stratégie internationale du Ministère de l'Intérieur en matière de sécurité et de protection civile.

Elle est notamment chargée :

- d'animer et de coordonner les coopérations opérationnelle, technique et institutionnelle de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;
- d'organiser et rationaliser la coopération décentralisée ;
- de satisfaire les besoins de formation à l'étranger du personnel de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;
- d'assurer la coordination des activités de coopération de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers avec celles du Ministère de l'Intérieur ;
- d'assurer la liaison avec la Direction de la Protection civile en matière de coopération relative à la gestion relative à la gestion des risques de catastrophes.

La Division coopération internationale comprend :

- le Secrétariat ;
- le Bureau coopération opérationnelle et technique ;
- le Bureau coopération institutionnelle ;

La Division coopération internationale est dirigée par un officier supérieur ou subalterne Sapeur Pompier nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article 4. - La Division informations et relations publiques

La Division informations et relations publiques est chargée de fournir au personnel de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers, à leur famille et au public, une information crédible sur l'organisation, les activités, le rôle et les contributions des Sapeurs Pompiers dans le développement socio-économique du Sénégal.

La Division informations et relations publiques comprend :

- le Secrétariat ;
- le Bureau d'information interne ;
- le Bureau relation avec les médias ;
- le Bureau relation avec le public ;
- les officiers correspondants informations et relations publiques.

La Division informations et relations publiques est dirigée par un officier supérieur ou subalterne de Sapeur Pompier, nommé par arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Article 5. - *La Division de l'Action sociale.*

La Division de l'Action sociale comprend :

- le Secrétariat ;
- le Bureau prévention étude ;
- le Bureau réinsertion ;
- le Bureau protection sociale ;

La Division de l'Action sociale a pour mission de compléter au profit des Sapeurs Pompiers et des leurs familles, toutes les actions de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers visant à l'amélioration de leurs conditions sociales, morales et matérielles de vie, par la prévention, la protection sociale et la prise en compte des problèmes sociaux.

Elle est notamment chargée :

- d'étudier et apporter les réponses appropriées aux diverses sollicitations sociales des Sapeurs Pompiers, des personnels civils et des familles ;
- d'assurer un soutien moral et médico-social aux malades et invalides ;
- d'assister les veuves non remariées et les orphelins de Sapeurs Pompiers décédés ;
- d'encadrer les familles pour favoriser leur épanouissement, leur stabilité et leur promotion socio-économique ;
- de promouvoir l'organisation de loisirs, d'activités récréatives, socio-éducatives au profit du personnel et des familles ;
- de coordonner les activités sociales avec les autres services sociaux des forces de défense et de sécurité.

La Division d l'Action sociale est dirigée par un officier supérieur ou subalterne nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

**TITRE II. - ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DES CHAINES
DE L'ETAT'MAJOR**

**Chapitre premier. - *Organisation
et Fonctionnement de la Chaine emploi***

Article 6. - *Composition de la Chaine emploi*

La Chaine emploi comprend :

- la Division prévention, prévision, planification, prospective, gestion des catastrophes ;
- la Division opérations entraînement ;
- la Division logistique infrastructures ;
- la Division transmissions, informatique.

Article 7. - *Missions de la Chaine Emploi*

La Chaine Emploi est chargée de la préparation, l'entraînement, l'engagement et la logistique des formations et services de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers en rapport avec les risques actuels et à venir.

En coordination avec les Groupements, elle est chargée :

- de la prévention et la limitation des effets des accidents, sinistres et catastrophes ;
- de l'organisation et de l'emploi de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;
- de la maîtrise de l'évolution capacitaire de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;
- de l'approvisionnement et du soutien de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre du système d'informatique et de transmissions de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;
- de la surveillance technique des Groupements.

**Article 8. - *La Division prévention,
prévision, planification, prospective,
gestion des catastrophes***

La Division prévention, prévision, planification, prospective, gestion des catastrophes est chargée de toutes les questions relatives à prévention des risques, la prévision technique et opérationnelle, la gestion des catastrophes ainsi que la maîtrise de l'évolution capacitaire des formations de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'analyser les statistiques de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;
- de participer à l'élaboration du règlement de sécurité, à la planification et à la formation des acteurs de la prévention, prévision et gestion des risques ;
- de participer à la définition des modalités de sensibilisation, d'alerte des populations et de prévention routière ;
- de participer à l'étude des projets de construction des grands établissements et aux visites de contrôle de la Commission supérieure de la Protection Civile ;
- de préparer le rapport annuel de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers sur l'application correcte des règles de sécurité ;
- de planifier et conduire les exercices de sécurité et de protection civile notamment les exercices ORSEC.
- d'assurer le retour d'expériences des sinistres, accidents et catastrophes ;

- d'évaluer les activités de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;
- d'élaborer les directives relatives à l'exécution du service en recherchant la conformité avec les textes légaux et réglementaires ;
- de mesurer la pertinence des moyens de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers au regard des objectifs assignés et l'efficience globale de la Brigade nationale des Sapeurs pompiers ;
- de participer à la planification de niveau stratégique notamment en élaborant le plan stratégique de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers et le tableau de bord du commandement ;

La Division prévention, prévision, planification, prospective, gestion des catastrophes comprend :

- le Secrétariat ;
- le Bureau prévention, prévision ;
- le Bureau gestion des catastrophes ;
- le Bureau planification, prospective.

La Division prévention, prévision, planification, prospective, gestion des catastrophes est dirigée par un officier supérieur de Sapeur Pompier nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article 9. - La Division opérations, entraînement

La Division opérations, entraînement assure la préparation, l'organisation et l'emploi des forces de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le concept et la doctrine d'emploi des forces de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;
- de veiller sur les conditions d'emploi des unités opérationnelles ;
- de participer à la mise en condition opérationnelle des unités ;
- de participer à la coordination entre la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers, les forces de défense et de sécurité et les acteurs de défense et de la protection civiles ;
- d'élaborer les règlements organisationnels et opérationnels de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;
- de conduire les études et programmes destinés à l'acquisition de matériels Sapeurs Pompiers conformes aux besoins des unités et services de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;
- de valider les concepts d'opération des Groupements.

La Division opérations, entraînement comprend :

- le Secrétariat ;
- le Bureau emploi ;
- le Bureau opérations ;
- le Bureau programmation.

La Division opérations, entraînement est dirigée par un officier supérieur de Sapeur Pompier nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article 10. - La Division logistique. Infrastructures

La Division logistique, infrastructures détermine et met en œuvre en liaison avec les organismes d'administration et de soutien, la politique d'approvisionnement, d'équipement et immobilière de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers

A ce titre, elle est chargée :

- d'établir les plans d'équipements, et de soutien des opérations :
- de déterminer en liaison avec les organismes d'administration et de soutien les besoins nécessaires à la mise en condition opérationnelle des unités, à l'équipement et au recomplément en matériel Sapeur Pompier ;
- de déterminer les dotations et les limites de consommation ;
- de contrôler l'équipement des unités ;
- de proposer les programmes immobiliers et suivre leur réalisation ;
- de définir les besoins en matière d'infrastructures ;
- d'assurer le soutien des unités en matériels et matériaux de génie.

La Division logistique, infrastructures comprend :

- le Secrétariat ;
- le Bureau équipement, soutien ;
- le Bureau études techniques, réglementation ;
- le Bureau infrastructures, logements ;
- le Bureau opérations domaniales.

La Division logistique, infrastructures est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté ministériel.

Article 11. - *La Division transmissions, informatique*

La Division transmissions, informatique élabore et met en œuvre la politique de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers en matière d'informatique et de télécommunication.

A ce titre, elle est chargée :

- de proposer et conduire les études de conception des systèmes informatiques et de transmissions du futur ;
- de réaliser les plans d'équipements en matière informatique et transmissions ;
- de suivre l'exécution des programmes et le développement des applications informatiques ;
- de proposer des directives et documents relatifs à l'exploitation et à la sécurité des systèmes d'informatique et de transmissions.

La Division transmissions, informatique comprend :

- le Secrétariat ;
- le Bureau gestion de projet et du potentiel ;
- le Bureau administration des systèmes et réseaux ;
- le Bureau des transmissions.

La Division transmissions, informatique est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté ministériel.

Chapitre 2. - *Organisation et Fonctionnement de la Chaine ressources humaines*

Article 12. - *Composition de la Chaine ressources humaines*

La Chaine ressources humaines comprend :

- la Division Administration, finances, équipement, soutien ;
- la Division admission, recrutement, instruction, formation ;
- la Division gestion du personnel.

Article 13. - *Missions de la Chaine ressources humaines*

La Chaine ressources humaines est chargée de l'administration et de la formation des ressources humaines, de la gestion des ressources financières et de la traduction budgétaire de la politique d'équipement de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de mettre en place des politiques appropriées pour disposer quantitativement et qualitativement des ressources humaines nécessaires à la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;

- de répartir le personnel au mieux et en fonction des exigences opérationnelles, administratives et techniques ;

- de garantir au Sapeur Pompier des parcours professionnels cohérents et attractifs ainsi qu'un déroulement de carrière dépendant essentiellement leur valeur intrinsèque et rendement ;

- de traduire en plans et programmes les objectifs budgétaires de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;

Article 14. - *La Division administration, finances, équipement, soutien*

La Division administration, finances, équipement, soutien assure la gestion financière, budgétaire, administrative et comptable.

A ce titre, elle est chargée :

- de conduire la planification, la programmation et la préparation du budget de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;
- d'exécuter en liaison avec les organismes d'administration et de soutien, les commandes au niveau central et coordonne leur mise en œuvre au niveau local ;
- de répartir les crédits, d'assurer leur mise en place et de suivre leur consommation ;
- d'élaborer la réglementation administrative, financière, comptable et technique.

La Division administration, finances, équipement, soutien comprend :

- le Secrétariat ;
- le Bureau planification, programmation et préparation du budget ;
- le Bureau exécution du budget ;
- le Bureau commande publique ;
- le Bureau réglementation administrative et financière.

La Division administration, finances, équipement, soutien est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté ministériel.

Article 15. - *la Division admission, recrutement, instruction, formation*

la Division admission, recrutement, instruction, formation élabore et met en œuvre les politiques de recrutement, d'instruction et de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

A cet effet, elle est chargée :

- d'étudier les dossiers de candidature, de détachement ou de transfert à la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;

- de participer aux opérations de recrutements en collaboration avec la Division recrutement de l'Etat-major général des Armées ;
- de gérer les réservistes et de suivre, en liaison avec la Commission de réforme les dossiers des Sapeurs Pompiers à présenter devant cet organisme ;
- d'ouvrir et d'instruire les dossiers de retraite ;
- d'élaborer les directives annuelles relatives à la formation ;
- d'organiser des examens et concours de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;
- de planifier et suivre la formation permanente du personnel et la formation militaire des Sapeurs Pompiers ;
- de mettre à jour la documentation d'instruction et de formation ;
- de proposer les plans de réalisation des moyens pédagogiques de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;
- de recherche en collaboration avec la Division coopération internationale les places de formation auprès des écoles du Sénégal et des partenaires étrangers ;
- d'élaborer annuelles relatives au sport de masse et de compétition ;

La Division admission, recrutement, instruction, formation comprend :

- le Secrétariat ;
- le Bureau admission, recrutement ;
- le Bureau instruction, formation, sport ;
- le Bureau stage, documentation.

La Division admission, recrutement, instruction, formation est dirigée par un officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article 16. - *La Division gestion du personnel*

La Division gestion du personnel, assure la gestion des Sapeurs Pompiers et le suivi des effectifs.

A cet effet, elle est dirigée :

- d'assurer la gestion des effectifs et de la mobilité ;
- de proposer les affectations, mutations et détachements du personnel ;
- d'élaborer les directives relatives aux effectifs et à la mobilité du personnel ;
- d'élaborer le tableau des effectifs et, mettre à jour les dossiers du personnel ;

La Division gestion du personnel comprend :

- le Secrétariat ;
- le Bureau administration générale ;
- le Bureau des effectifs ;
- le Bureau gestion mobilité.

La Division gestion du personnel est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur

Chapitre 3. - *Organisation et Fonctionnement de la Chaîne santé et secours médicaux*

Article 17. - *Composition de la Chaîne santé et secours médicaux*

La Chaîne santé et secours médicaux comprend :

- la Division santé ;
- la Division secours médicaux.

Article 23. - *Missions de la Chaîne santé et secours médicaux*

La chaîne santé et secours médicaux détermine et met en œuvre la politique de médecin générale, médecine d'urgence et médicalisation des secours de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

En coordination avec le Groupement santé et secours médicaux, elle est chargée de :

- la médecine préventive et curative au sein de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;
- l'administration de la Santé et des secours médicaux ;
- la coordination et de la cohérence des activités de santé et de secours médicaux de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers avec celles des structures sanitaires.

Article 24. - *La Division santé*

La Division santé détermine et met en œuvre en liaison avec le Groupement santé et secours médicaux la politique de médecine générale de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

A cet effet, elle est chargée :

- de définir la politique sanitaire en matière de médecine préventive et curative ;
- de déterminer les capacités nécessaires à la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers en matière de médecine générale ;
- de veiller à la cohérence des actions sanitaires de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers en particulier avec les structures du Ministère de la Santé ;

- de surveiller l'exercice de la médecine générale dans les formations de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;

- de veiller à l'aptitude physique et médicinale des Sapeurs Pompiers ;

- de participer à la formation des personnels de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;

- d'élaborer les règlements de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité ;

La Division santé comprend :

- le Secrétariat ;
- le Bureau prévention médicale ;
- le Bureau médecine curative ;
- le Bureau administration santé.

La Division santé est dirigée par un officier supérieur, médecin nommé par arrêté ministériel ;

Article 25. - *La Division secours médicaux*

La Division secours médicaux, détermine et met en œuvre en liaison avec le Groupement santé et secours médicaux, la politique de médecine d'urgence et de médicalisation des secours de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

A ce titre, elle est chargée :

- de déterminer les capacités nécessaires à la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers dans le domaine de secours médicaux ;

- de participer à la planification et la conduite des exercices de sécurité ;

- de participer à l'élaboration des règlements opérationnels et à la mise en œuvre des postes médicaux avancés et hôpital mobile de campagne ;

- de participer à la formation des personnels de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;

- de conduire la réalisation des plans de secours à dominante secours médicaux, en particulier le plan rouge ;

- de veiller à la cohérence de la distribution des secours d'urgence des Sapeurs Pompiers sur l'ensemble du territoire national ;

- d'assurer la coordination avec les services d'urgence et les services d'accueil et des urgences des hôpitaux, le SAMU national et les autres structures sanitaires intervenant dans le domaine des urgences médicales.

La Division secours médicaux comprend :

- le Secrétariat ;
- le Bureau médicalisation des secours ;
- le Bureau de coordination des secours médicaux ;
- le Bureau administration des secours médicaux ;

La Division des secours médicaux est dirigée par un officier supérieur, médecin urgentiste, nommé par arrêté ministériel.

TITRE III. - *DISPOSITIONS FINALES*

Article 26. - L'organisation et le fonctionnement des bureaux sont fixés par instructions du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

Article 27. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 13206 MINT-CAB-BNSP en date du 31 décembre 2012 fixant l'organisation, les missions et le fonctionnement de l'Inspection Interne de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

TITRE PREMIER. - *ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT*

Article premier. - Pour l'exercice de sa fonction, le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers dispose d'une Inspection interne.

Art. 2. - L'Inspection Interne de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers est dirigé par un Officier supérieur nommé par décret et ayant le titre d'Inspecteur de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

L'Inspecteur de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers est placé sous l'autorité du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers. Il a le rang et les avantages d'un Inspecteur technique générale des Forces Armées.

Art. 3. - L'Inspecteur de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers peut être assisté par des officiers de l'Etat major de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers, ayant les qualifications nécessaires requises pour les missions qui lui sont dévolues.

Ces Officiers sont désignés par note de service du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

L'Inspecteur de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers dispose en outre d'un secrétariat particulier dirigé par un Officier ou un Sous-officier supérieur.

Art. 4. - L'inspecteur de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers a pour mission :

- d'inspecter, en tout lieu et dans tous les domaines, les structures et organismes de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers ;

- de contrôler le service ou d'effectuer des missions d'audits, d'études et d'enquêtes concernant la préparation, l'emploi et l'équipement des unités opérationnelles, la gestion des ressources humaines, la gestion des ressources matérielles et financières, les infrastructures et la sécurité des installations ;

- de contrôler les conditions d'existence et de travail du personnel et la sécurité en intervention.

Art. 5. - L'Inspection Interne de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers intervient soit en exécution d'une programmation ou sur ordre du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

TITRE II. - ATTRIBUTIONS

Art. 6. - l'Inspecteur de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers élabore un plan annuel d'inspection incluant les unités engagées dans des opérations à l'extérieur du territoire national.

Art. 7. - L'Inspecteur de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers et chargé de s'assurer de la mise en œuvre des institutions du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers, de l'exécution des missions d'inspection et toute autre mission que celui-ci lui confie.

De toutes les missions effectuées, l'Inspecteur de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers en dresse rapport adressé au Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

Art. 8. - L'Inspecteur de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers n'a pas attribution de Commandant sur les Divisions, Groupements et Organismes de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE n°13207 MINT-CAB-BNSP *en date du 31 décembre 2013, fixant l'organisation et le fonctionnement du Centre Opérationnel de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers.*

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES CONERNANT LE CENTRE OPERATIONNEL DE LA BRIGADE NATIONALE DES SAPEURS-POMPIERS

Article premier. - *Définition.*

Organe fixe de commandement opératif, garant de l'application uniforme des procédures opérationnelles, le Centre Opérationnel (CO) coordonne l'ensemble des opérations menées sur le secteur de la Brigade en liaison avec les Postes de Commandement Opérationnels (PCO) ou les PC tactiques modulables (VPC) des Groupements d'Incendie et de Secours, les Bureaux des Opérations et des Transmissions (BOT) des compagnies et centres de secours. Il est complété, le cas échéant, par une capacité mobile de commandement, le PC mobile Brigade.

Article 2. - *Mission*

Le Centre Opérationnel permet au Général ou à son représentant de commander en permanence l'ensemble des moyens opérationnels du secteur d'intervention de la Brigade.

Il lui permet également de renseigner les autorités sur l'exécution de sa mission et de leur exprimer le besoin en renforcements dans le but de garantir une couverture opérationnelle optimale et cohérente.

Offrant au Commandant de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ou à son représentant une vision globale de la situation opérationnelle et logistique, il lui permet de définir son idée de manœuvre.

Article 3. - *Organisation*

Le Centre Opérationnel, installé à l'Etat-major de la Brigade Nationale des sapeurs-pompiers, s'articule autour de 4 entités (Salle Alerte et Transmissions, Salle de Coordination Médicale, Salle Opérationnelle, Salle de Gestion de Crise) dont l'activation dépend de l'importance des événements ou opérations à gérer :

- CO niveau 1 (Informer et contrôler) : Salle Alerte et Transmissions et Salle de Coordination Médicale. Gestion des interventions relevant du risque courant en liaison permanente avec les PCO des Groupements. Activé en permanence 24/24.

- CO niveau 2 (Coordonner) : CO niveau 1 + Salle Opérationnelle. Gestion opérationnelle des événements relevant du risque particulier. La Salle Opérationnelle est activée par l'Officier de garde CO.

- CO niveau 3 (Commander) : CO niveau 2 +Salle de Gestion de Crise. Gestion opérationnelle des événements majeurs (situation de crise). La Salle de gestion de crise est activée par le Chef du CO ou le Colonel de garde, d'emblée ou sur proposition de l'Officier de grade CO.

Chapitre I. - *La Salle Alerte et Transmissions*

Article 4. - *Missions*

Cette salle assure :

- La réception et le traitement des demandes de secours transmises au moyen des numéros d'appels d'urgence 18 ou des appels radios et téléphoniques ;

- La réception des appels de certains organismes publics ou privés grâce à des lignes directes (police, gendarmerie, certains établissements répertoriés...)

Il reçoit, traite les appels et les réoriente éventuellement vers les autres partenaires publics ou privés. Il est dimensionné pour réaliser ses missions en fonction du flux des appels d'urgence entrants et des objectifs définis par le commandement.

Article 5. - *Effectifs*

La Salle Alerte et Transmissions est composée du personnel suivant :

- le Sous-officier de garde CO (du grade d'adjudant minimum) ;
- le Chef de Salle Alerte (du grade de sergent minimum) ;
- l'Adjoint au Chef de la Salle Alerte (du grade de caporal-chef minimum) ;
- les opérateurs Militaires du Rang.

Article 6. - *Rôle des personnels*

Les rôles des différents personnels de la Salle Alerte et Transmissions sont fixés par une instruction du Commandant de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers.

Chapitre II. - *La Salle de Coordination Médicale*

Article 7. - *Missions*

Partie intégrante du Centre Opérationnel (CO), la salle de coordination médicale est placée sous la responsabilité d'un médecin coordinateur :

- elle participe à l'évaluation des appels d'urgence dans le cadre du secours à victime, en liaison avec les opérateurs de la salle 18 ;

- elle reçoit et traite les bilans transmis par les chefs d'agès des moyens de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers (médicalisés ou non) ou des moyens associatifs engagés à son profit ;

- elle active et gère les moyens du Groupement Santé et secours Médicaux de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers, et le cas échéant, renseigne le commandement dans le respect du secret médical ;

- elle assure l'interface opérationnelle avec les Groupements Opérationnels et les établissements sanitaires ;

- elle assure également l'activation et la gestion des moyens des autres structures concernées dans le cadre du déclenchement de certains plans d'urgence.

Le médecin coordinateur prend toutes les mesures nécessaires pour rendre compte à l'officier de garde CO ou à son représentant de tout événement susceptible d'être porté à la connaissance du commandement. En cas d'activation de la salle de gestion de crise, la coordination médicale est subordonnée à la cellule Santé.

Article 8. - *Effectifs*

L'effectif au sein de la coordination médicale est composé à minima du personnel suivant :

- le Médecin Coordinateur ;
- un Coordinateur Adjoint ;
- un ou plusieurs Infirmiers ;
- Les Opérateurs d'Aide à la Coordination Médicale (OCM) du grade de Caporal-chef.

Article 9. - *Rôles des personnels*

Les rôles des différents personnels de la Salle Alerte et Transmissions sont fixés par l'instruction visée à l'article 6 du présent arrêté.

Chapitre III. - *La Salle Opérationnelle*

Article 10. - *Fonctionnement*

Cette salle permet de garantir la coordination des moyens opérationnels et la couverture opérationnelle courante instantanée, conformément aux textes en vigueur.

Ainsi, en cas d'événement prévisible ou fortuit pouvant avoir un impact majeur sur la qualité de la couverture opérationnelle de la zone d'action de la Brigade, le Commandant de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers ou son représentant (Chef du CO, Colonel de garde ou l'Officier de garde CO) peut déroger aux règles courantes d'engagement des moyens placés sous son commandement, avec ou sans anticipation. Cette mesure conservatoire vise à préserver une couverture opérationnelle optimale.

Cette structure permet également aux autorités de la Brigade et aux officiers habilités de garde à l'Etat-major, de suivre l'évolution des opérations et ainsi de prendre tous les renseignements nécessaires à l'établissement de leur appréciation de situation, avant de se rendre, éventuellement, sur les lieux de l'intervention.

Cette salle permet aussi au commandement de la Brigade de renseigner les autorités.

Cette salle n'est pas activée en permanence. Elle est activée par l'officier de garde CO lors d'opérations particulières ou importantes et au vu d'éléments d'ambiance détectés et /ou recueillis par le chef de salle, le sous-officier de garde CO ou un médecin de la coordination médicale.

Article. 11. - *Effectifs*

L'effectif au sein de la salle opérationnelle lorsque celle-ci est activée est composé, à minima, par le personnel suivant :

- l'Officier de garde CO ;
- le Sous-officier de garde CO ;
- le Chef de salle ou son Adjoint ;
- le Statisticien de garde ;
- le Personnel de garde paramétrage/SIG.

Le médecin coordinateur-chef ou son représentant s'y rend régulièrement ou à la demande enfin de réaliser des points de situation.

Elle peut être renforcée ponctuellement par un ou plusieurs opérateurs de la Salle Alerte et Transmissions.

En cas de besoin, notamment lorsque l'activité opérationnelle (multiples interventions relevant du risque particulier) laisse présager d'une possible activation du Centre Opérationnel en niveau 3, la salle opérationnelle peut être appuyée temporairement par du personnel prévu de garde en salle de gestion de crise. Cette configuration transitoire permet ainsi aux différents chefs de cellule et au Chef du centre Opérationnel de s'imprégner de la situation opérationnelle de la Brigade du moment et de faciliter l'éventuelle activation ultérieure du Centre Opérationnel de niveau 3.

Article 12. - *Rôles des personnels*

Les rôles des différents personnels de la Salle Opérationnelle sont fixés par l'instruction visée à l'article 6 du présent arrêté.

Chapitre III. - *La Salle de Gestion de Crise*

Article 13. - *Généralités*

La couverture opérationnelle globale de la zone de responsabilité de la Brigade est susceptible de se dégrader rapidement :

- lors d'événements majeurs à cinétique lente ou rapide, tels que les troubles urbains, grandes manifestation, grands événements sportifs, sociaux ou culturels, attentats (isolé ou multiples) pandémies, événements climatiques (inondations, pluies hors-saison, tempête...), etc. ;
- ou lorsqu'une multiplicité d'interventions particulières survient de manière simultanée et/ou rapprochée ;

De ce fait, un commandant des opérations de secours (COS), présent sur un site donné, ne pourra pas intégrer dans son idée de manœuvre la pleine disposition des moyens dont il est susceptible d'avoir besoin.

A cet effet, le commandant la BNSP dispose, au sein du CO, d'une salle de gestion de crise visant à coordonner ses actions lors d'événements majeurs, tout en veillant à garantir la cohérence globale de la couverture opérationnelle de la Brigade face aux risques courants et aux risques particuliers.

Article 14. - *Missions*

Le Centre Opérationnel (CO) niveau 3 de la Brigade, dont l'activation opérationnelle se concrétise par celle de la salle de gestion de crise doit en permanence être capable :

- d'élaborer, transmettre, faire exécuter et contrôler l'exécution des ordres de conduite traduisant la volonté du commandant opérationnel Brigade, des effets à produire sur le terrain ;
- de prioriser les besoins en moyens des différents sites, de les confronter avec les moyens disponibles (BNSP, renforcement de moyens militaires, autres services publics ou privés, nationaux comme internationaux), tout en prenant en compte leurs délais d'engagement et sans négliger la couverture pour les risques courants ;
- d'allouer aux intervenants les capacités permettant de produire ces effets ;
- de renseigner les autorités et éventuellement communiquer les informations de son niveau ;
- d'anticiper les phases de relèves et d'engagements ultérieurs jusqu'à retour à une situation normale, où sa désactivation sera alors ordonnée par le commandement.

**TITRE II. - ORGANISATION PARTICULIERE
RELATIVE AU CENTRE OPERATIONNEL
NIVEAU 3**

Chapitre III. - *Organisation opérationnelle*

Article 15. - *Les différentes cellules*

Placée sous l'autorité directe du commandant opérationnel Brigade, la salle de gestion de crise est constituée de six cellules armées en personnel de garde ou d'astreinte :

- cellule Commandement;
- cellule Renseignements-Synthèse (dont font partie les fonctions Chrono et Transmissions) ;
- cellule Moyens ;
- cellule Santé ;
- cellule Anticipation-Manœuvre Future (composée des spécialistes et/ ou Experts nécessaires) ;
- cellule Communication

Chapitre IV. - *Rôles des différentes cellules*

Article 16. - *Cellule Commandement*

Elle comprend :

- le Commandant Opérationnel Brigade ;
- le chef d'Etat-major opérationnel (CEMO) ;
- le chef du centre opérationnel (Chef CO) ;
- l'officier conduite ;
- les officiers de liaison.

**Article 17. - *Le Commandant Opérationnel
Brigade***

Cette fonction est assurée par le Commandant de la Brigade des Sapeurs pompiers ou le commandant en second. Commandant des opérations de secours, il est responsable de la mise en œuvre des moyens opérationnels placés sous ordres pour l'exécution de ses missions réglementaires sur l'étendue du secteur d'intervention défendu par la Brigade. A ce titre, il dispose du Centre Opérationnel qui lui permet :

- de conduire toutes opérations ;
- de proposer à l'autorité de tutelle des orientations visant à préserver l'intégrité de la couverture opérationnelle en matière de moyens de sécurité civile ;
- de demander si nécessaire des moyens de renforcement civils ou militaires.

A cet effet, il doit :

- définir son idée de manœuvre ;
- orienter les études ;

- prendre les décisions relatives à l'action entreprise, notamment en déterminant les efforts et les priorités ;

- valider les travaux réalisés et les principaux ordres ;

- suivre l'action exécutée par ses subordonnés pour réaliser son idée de manœuvre ;

- être en mesure de définir les actions de communication opérationnelle de la Brigade.

Le Commandant Opérationnel Brigade se situe normalement, au Centre Opérationnel mais aura probablement à s'absenter.

Article 18. - *Le Chef d'Etat-major Opérationnel (CEMO)*

Cette fonction est tenue par le colonel de garde, obligatoirement présent au Centre Opérationnel.

Si le colonel de garde est ou doit être engagé, le Commandant Opérationnel Brigade désigne un autre colonel pour occuper la fonction de Chef d'Etat-major Opérationnel.

D'une manière générale le Chef d'Etat-major Opérationnel s'efforce de préserver la liberté d'action du commandant opérationnel Brigade, prépare ses décisions et s'assure de leur exécution.

Ainsi, le Chef d'Etat-major Opérationnel :

- fait respecter l'esprit et la lettre des ordres et directives du Commandant Opérationnel Brigade dans la conduite de la manœuvre en cours comme dans les travaux de planification :

- prend toute décision permettant de répondre à tout impératif opérationnel urgent ;

- contrôle le respect des priorités fixées et valide les modes d'actions proposés par le Chef Centre Opérationnel ;

- provoque et/ ou dirige les différents points ou appréciations de situation effectuée ou Commandant Opérationnel Brigade ;

- s'assure du parfait transit au sein du Centre Opérationnel des informations opérationnelles à la fois vers ou depuis les PC tactiques et /ou l'autorité de tutelle ;

- propose des mesures visant à préserver la continuité du suivi de la manœuvre (impact éventuel sur le service courant de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers, rappel de personnel, etc.).

Le Chef d'Etat-major Opérationnel est assisté par le Chef du Centre Opérationnel.

Article 19. - *Le Chef du Centre Opérationnel (Chef CO)*

Le Chef Centre Opérationnel est un officier supérieur, titulaire au minimum du Diplôme d'Etat-major (DEM) et du stage Commandant des Opérations de Secours (COS), reconnu apte par le commandement.

De garde et subordonné au Chef d'Etat-major Opérationnel, le Chef Centre Opérationnel :

- coordonne les actions des cellules composant le Centre Opérationnel, et préserve en permanence une ambiance propice à l'efficacité optimale du CO (calme, silence, notamment lors des points ou appréciations de situation) ;

- prépare et/ou anticipe les points ou appréciations de situation en vue de provoquer une décision du Commandant de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers ou du Chef d'Etat-major Opérationnel ;

- traduit l'idée de manœuvre du Commandant Opérationnel Brigade (ou du Chef d'Etat-major Opérationnel) en modes d'actions priorisant l'engagement des moyens, puis les soumet pour validation au Chef d'Etat-major Opérationnel ;

- communique les modes d'action validés aux différents COS de site ;

- maîtrise en permanence la circulation de l'information traitée au sein du Centre Opérationnel (vers l'échelon supérieur, vers les échelons subordonnés, et vers les salles de crises des entités environnement) ;

- fait réaliser les relèves au sein du Centres Opérationnel en cas de crise de cinétique lente ou s'inscrivant dans la durée ;

Il dispose pour l'assister d'un officier rédacteur (dénommé « assistant chef Centre Opérationnel »), Officier Subalterne reconnu apte par le commandement.

Cet officier est plus particulièrement chargé de la préparation des supports des points de situation (ou appréciations de situation et des contacts avec les officiers de liaisons détachés).

Article 20. - *L'officier conduit*

Cette fonction est assurée par un officier supérieur de garde titulaire au minimum du Diplôme DEM (ou du Diplôme d'Aptitude au Grade d'Officier Supérieur) et du stage Officier Poste de Commandement (OPC), reconnu apte par le commandement.

L'Officier Conduite est chargé de proposer une réponse capacitaire optimale et adaptée à la manœuvre en cours.

Secondé par l'officier Moyens et le médecin, Chef de la Cellule Santé, l'Officier Conduite :

- rédige les ordres de conduite pour le « temps suivant immédiatement l'action en cours » et les propose au chef CO ;

- fait demander, après accord du Chef d'Etat-major Opérationnel, les moyens adéquats en renfort ;
- participe aux points et appréciations de situation ;
- propose éventuellement des modes dégradés pour la couverture des risques courants ;
- propose le déclenchement des moyens réservés, mis à la disposition du commandant opérationnel Brigade (Commandant de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers I ou commandant en second). Ces moyens prédefinis sont engagés afin de garantir la réalisation de l'effet majeur du commandant des opérations de secours (COS) ou de renforcer la couverture opérationnelle ;

- propose d'engager des moyens en fonction des efforts ou des priorités définis ;

- se tient informé, par la cellule SANTE, des moyens mis à disposition par les structures sanitaires et les associations de secouristes comme la Croix-Rouge ;

En mesure de suppléer le Chef Centre Opérationnel en cas d'indisponibilité temporaire. Afin de ne pas rompre la phase de montée en puissance du Centre Opérationnel niveau 3, et dans l'intervalle de prise en compte de la situation opérationnelle par l'officier Conduite désigné, la fonction d'officier Conduite est temporairement assurée par l'officier de garde Centre Opérationnel avant qu'il ne rejoigne la cellule Moyens.

Article 21. - *Les Officier de liaison*

Le commandement de la Brigade mandate des officiers de liaison au sein de structures de gestion de crise interservices de niveau stratégique. Ces officiers sont fonctionnellement rattachés à la cellule Commandement.

Ces Officiers de liaison assurent l'interface entre la Brigade et leur structure d'accueil. Ils établissent le contact dès leur arrivée avec la cellule Commandement. Ils doivent être en mesure de :

- faciliter les échanges d'information avec l'autorité de tutelle et/ou ses services subordonnés ;
- retransmettre les orientations et les objectifs fixés par le COS auprès de l'autorité de tutelle.

Article 22. - *La Cellule Renseignement-synthèse*

Cette cellule prend en charge les 3 fonctions suivantes : Renseignement, Transmissions, Chrono.

Elle est dirigée par un officier subalterne appartenant à la filière Prévention-prévision ou Opérations.

Article 23. - *Missions de la Cellule Renseignements-synthèse*

Responsable de l'organisation de la collecte, de l'analyse et de la synthèse du renseignement dans la zone de responsabilité de la Brigade, et à partir des besoins exprimés par le Commandant de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers, l'autorité de tutelle et/ou les subordonnés, cette cellule est chargée :

- d'assurer le contact avec les PC de site, en leur transmettant également des renseignements susceptibles de les intéresser, et de renseigner les tableaux et cartes de synthèse ;

- d'exprimer ses propres besoins en renseignement à l'échelon supérieur et, le cas échéant, aux voisins ;

- de rédiger les paragraphes « renseignements-synthèse » des ordres ;

- d'exprimer ses besoins en renseignement à la cellule Communication ;

- de présenter la situation en cours lors des points ou des appréciations de situation.

Article 24. - *La Fonction Renseignement*

Cette fonction est prise en compte par un Sous-officier de garde et trois (03) Sous-officiers d'astreinte, qui suivent la situation sur l'ensemble des sites de crise.

Article 25. - *La Fonction Transmissions*

Cette fonction est prise en compte par :

- deux opérateurs Salle Alerte et Transmissions pour suivre et enregistrer les communications radio en salle de gestion de crise et plus particulièrement les communications « état-major » et « coordination médicale » (transmissions) ;

- le personnel du véhicule poste de commandement Brigade pour assurer un suivi de l'ensemble des canaux dédiés aux interventions (transmissions) ;

- activer la fonction transmission de la cellule renseignements/synthèse ;

- s'assurer de la mise en œuvre des OCT (l'officier Moyens est en mesure de proposer au chef CO une adaptation de l'organisation des transmissions à la situation opérationnelle en cours d'action) ;

- garantir la bonne transmission des flux d'informations montants et descendants au sein de la salle de gestion de crise.

Article 26. - *La Fonction Chrono*

Cette fonction est prise en compte par un Officier Subalterne de garde sans qualification opérationnelle particulière.

Il est chargé de tenir à jour la main courante de l'ensemble des actions et prises de décision réalisées en salle de gestion de crise. Il doit être informé de toutes les décisions prise par le commandement. La rédaction de ce chronogramme est indispensable à la réalisation du rapport minute. Il participe aux points de situation. Afin d'exécuter ses missions, il est destinataire de tous les messages formels échangés par la voie commandement.

Article 27. - *La Cellule Moyens*

Placée sous l'autorité de l'officier Conduite, la cellule Moyens est commandée par l'officier de garde CO qui dispose au minimum :

- du sous-officier de garde CO ;
- de deux Sous-officiers de garde ;
- de trois opérateurs de la Salle Alerte et Transmissions.

Article 28. - *Missions de la Cellule Moyens*

La cellule Moyens :

- demande des moyens en renfort ;
- garantit la couverture opérationnelle Brigade ;
- gère les moyens réservés prédéfinis ;
- conseille l'officier conduite ;
- se tient informée, auprès de la cellule Santé, des moyens mis à disposition par les structures sanitaires ;
- participe aux points et appréciations de situation.

Face à une situation majeure à cinétique rapide, l'officier de garde CO est responsable de la bascule entre la salle opérationnelle et la salle de gestion de crise dans l'attente de l'officier conduite ou du chef CO ;

Il effectue le point de situation initial simultanément à l'officier Conduite et au chef CO à leur arrivée ;

Dans l'intervalle de prise en compte de la situation opérationnelle par l'officier Conduite désigné, l'officier de garde CO est temporairement remplacé par le Sous-officier Moyens au sein de sa cellule.

Article 29. - *La Cellule Santé*

Placée sous l'autorité de l'officier Conduite, la cellule santé est dirigée par un médecin de garde désigné par le médecin-chef Brigade de garde. Afin de garantir ses missions, cette cellule est activée par :

- un Sous-officier de la Division Secours Médicaux ;
- un ou plusieurs personnels de la Division Secours Médicaux ;
- un Opérateur d'aide à la Coordination Médicale (OCM).

Ses actions peuvent être relayées par la coordination médicale, notamment au cours des premiers instants. A terme, la coordination médicale ne traitera que les interventions courantes mais elle rendra compte en permanence à la cellule Santé de tout événement susceptible d'intéresser le commandement.

Article 30. - *Missions de la Cellule Santé*

Les missions principales de la cellule Santé, sont :

- de coordonner les informations montantes et descendantes entre le ou les DSM de site et le médecin responsable de la cellule santé ;
- de mettre en œuvre les plans d'engagement des moyens médicaux internes et externes à la Brigade ;
- d'assurer le suivi du nombre des victimes recensées et l'élaboration, le cas échéant, de la liste des victimes et sa transmission après accord du COS ;
- de tenir à jour la situation des moyens médicaux disponibles ou engagés sur le ou les sites opérationnels, ainsi que l'engagement et la montée en puissance des moyens associatifs, paramédicaux et médicaux ;
- d'élaborer des synthèses régulières à destination de l'officier Conduite et du Chef Centre Opérationnel, notamment lors des points et appréciation de situation ;
- d'assurer la liaison permanente avec les autres cellules de commandement médical.

Article 31. - *La Cellule Anticipation-manœuvre Future*

Cette fonction est assurée par un officier d'astreinte, titulaire a minima du DEM et du stage OPC, reconnu apte par le commandement.

Orienté par le Commandant Opérationnel Brigade (Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ou commandant en second) et le Chef d'Etat-major opérationnel, cette cellule est chargée de concevoir, planifier et préparer l'engagement de la Brigade dans la durée. Elle doit donc anticiper la situation globale à venir, préparer les relèves et prévoir le soutien logistique si nécessaire.

Elle rend compte régulièrement au chef Centre Opérationnel de l'avancée de ses travaux dans un souci d'anticipation et garde en permanence une capacité de réaction. Elle est armée par un officier d'astreinte.

Cette cellule est renforcée, autant que de besoin, par les experts ou spécialistes nécessaires :

- conseillers techniques Brigade en fonction du type de crise (conseiller santé, officier de garde NRBC, officier de garde RSD, directeur de plongée de garde, etc.) ;
- experts extérieurs : personnel de grands services publics ou privés pouvant venir appuyer les missions de réflexion réalisées au sein de la salle de gestion de crise.

Ils deviennent des relais efficaces du COS auprès de leur autorité de tutelle (expression de besoins, consignes opérationnelle, etc.).

Article 32. - *La Cellule Communication*

La cellule communication, dirigée par l'Officier Chef de la Division Informations Relations publiques (DIRP), est chargée d'élaborer, de faire valider et de diffuser les messages de communication externes et internes qui traitent de l'intervention en cours. .

Elle est l'interlocuteur naturel des médias qui sollicitent la Brigade et assure une fonction de conseil auprès des autorités (Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, COS, CEMO et chef CO en particulier) dans les postures de communication à adopter et sur les messages à délivrer à la population.

Elle est en liaison avec les autres organes institutionnels de communication qui participent à la conduite des opérations de manière à garantir, autant que faire se peut, une cohérence globale des messages diffusés. Elle se charge également de la veille des canaux médiatiques afin de vérifier la cohérence entre les informations délivrées par la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et leur reprise par les médias.

L'Officier du DIRP se conforme à sa fiche de tâche. Il dispose au sein de sa cellule de deux postes armés par du personnel d'astreinte qui seront chargés d'assurer un lien permanent avec les médias et de leur transmettre, sur ordre et selon les directives du commandant opérationnel ,Brigade, les messages validés par le CEMO.

Chapitre V. - *Fonctionnement de la Salle de Gestion de Crise*

Article 33. - *Généralités*

La Salle de Gestion de Crise (Centre Opérationnel de niveau 3) est activée sur ordre du Colonel de garde ou du commandant opérationnel Brigade, soit d'emblée soit sur proposition de l'Officier de garde Centre Opérationnel.

Son activation peut également être planifiée à l'occasion d'événements particuliers. La liaison avec la salle opérationnelle demeure permanente. L'Officier de garde Centre opérationnel active la Salle de Gestion de Crise tandis qu'un Chef de salle demeure entre la Salle Alerte et Transmissions et la Salle Opérationnelle.

Ce chef de salle se tient en permanence informé de la situation auprès de l'officier Moyens.

Dès que la salle de crise est activée, le Colonel de garde s'y rend immédiatement et devient de facto, chef d'Etat-major opérationnel (CEMO). La salle de gestion de crise comprend du personnel de garde et du personnel d'astreinte, voire du personnel rappelé.

Le personnel de garde, obligatoirement présent à l'Etat-major Brigade, est tenu, une fois alerté, d'être en moins de 10 minutes dans la salle de gestion de crise. Le personnel d'astreinte quant à lui, une fois alerté, doit rejoindre le Centre Opérationnel en moins de 90 minutes. S'ils sont présents et sans piquet, et dans l'attente des personnels désignés, les Officiers et Sous-officiers du Bureau Opérations présents sur site rejoignent le Centre Opérationnel pour tenir les postes non occupés.

L'Officier de garde Centre Opérationnel ou son représentant doit alerter le Chef Centre Opérationnel et le Service Général de l'activation du Centre Opérationnel de niveau 3. Le rappel des personnels de garde et d'astreinte est alors de la responsabilité de l'Etat-major de la Brigade et ce, par tous les moyens disponibles.

Article 34. - *Le Processus décisionnel*

Il s'agit de la méthode utilisée au sein du Centre Opérationnel pour étudier et gérer la manœuvre à venir. Elle repose sur la méthode d'élaboration d'une décision opérationnelle (MEDO), schéma ordonné de raisonnements (analyse, synthèse, décision) permettant au commandement de prendre des décisions en toute connaissance de cause.

Le processus décisionnel a pour but final de rédiger les ordres nécessaires à l'accomplissement de la mission. C'est un travail de collecte d'informations, de réflexion collective, de propositions au commandement et de choix arrêtés qui aboutissent à des décisions puis à des ordres et enfin à des comptes rendus d'exécution. La gestion de l'incertitude nécessite parfois de définir rapidement des priorités et d'arrêter un mode d'action en peu de temps. La réactivité est ainsi primordiale.

Article 35. - *Réunions et/ou points de situation périodiques*

Les réunions organisées dans le Centre Opérationnel sont décidées par le CEMO et/ou le chef de CO. Elles font l'objet d'un ordre de passage et d'un découpage horaire clairement défini.

Ces réunions se tiennent dans la partie centrale de la salle de gestion de crise spécialement aménagée à cet effet (avec projection des situations tactiques).

Il faut distinguer les deux niveaux suivants :

Les points de situation : ils sont provoqués et pilotés par le Chef Centre Opérationnel, ont pour but d'appréhender la situation en cours puis d'informer l'ensemble des chefs de cellule, ainsi que les membres des cellules spécialisées des décisions prises. Ils ont lieu périodiquement en fonction de la dynamique de l'événement ;

Les appréciations de situation : elles sont provoquées et pilotées par le CEMO, se font au profit du commandant opérationnel Brigade.

Le Chef Centre Opérationnel, dans les deux cas, veille à ce que :

- les participants soient prévenus et ponctuels ;
- les cellules mettent à jour les données dont elles ont la charge, en priorité la carte synthèse de la situation tactique qui décrit la situation opérationnelle en cours.

L'Officier Renseignement-synthèse prépare l'exposé de la situation sur les différents sites ;

L'Officier Conduite prépare le bilan des moyens engagés, des moyens en réserve et l'exposé des modes d'action retenus. Il fait intervenir, au besoin, l'officier Moyens et/ou le médecin responsable de la cellule santé ;

La cellule Manœuvre Future prépare l'exposé de la manœuvre future et les propositions correspondantes (mode d'action).

Le déroulement des réunions, point de situation ou appréciation de situation, est décrit dans une instruction du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Article 36. - *Réunions et/ou points de situation de circonstance*

Dans le cas d'une visite d'autorités, le CEMO, après avoir prévenu le CO, organise un point de situation. Pour cela il fait afficher l'horaire et les points à aborder à hauteur de la cellule Renseignement-synthèse. Il veille à ce que toutes les cellules mettent à jour leurs données et que la situation opérationnelle de référence soit actualisée (carte + tableaux). La présentation est faite en projetant les différentes cartes/tableaux/ diagrammes des cellules.

Article 37. - *Le Point de Presse*

Le point de presse est organisé sur ordre par l'officier de la Cellule COMMUNICATION du CO. Il constitue un élément clé de la politique de communication. Il est toujours organisé à l'écart du CO dans une salle prévue à cet effet. Il permet d'assurer la diffusion des éléments de langage rédigés par l'officier presse en fonction des directives de l'échelon supérieur.

Article 38. - *La Circulation de l'Information*

Une bonne circulation de l'information et des ordres conditionne la cohérence et la continuité de la manœuvre. Elle permet notamment :

- au commandant opérationnel Brigade d'être informé en continu ;
- à l'ensemble du CO de disposer d'informations actualisées ;

- aux ordres d'être rédigés, signés, transmis et exécutés dans les meilleurs délais ;
- aux comptes rendus des subordonnés d'être exploités.

La circulation de l'information peut revêtir sept formes :

- téléphonie ;
- transmissions radio ;
- messagerie ;
- échanges verbaux ;
- cartes et panneaux de site renseignés ;
- appréciations et points de situation ;
- tableau chronologique ou main courante (pouvant être projeté).

L'utilisation d'outils numérisés sera privilégiée car ils permettent une circulation rapide et partagée de l'information.

Toutefois, l'emploi en mode dégradé de moyens classiques (tableaux, documents papier, etc.) restera possible en cas de dysfonctionnement des SIC numérisés.

Toute information importante (intervention de grande ampleur, demande particulière, etc.) quel que soit son mode d'acheminement, est immédiatement portée à la connaissance du Chef Centre Opérationnel, qui diffuse alors l'information à l'ensemble des personnels du Centre Opérationnel. Il la fait également porter à la connaissance de l'échelon supérieur ou subordonné selon le cas, en passant par le CEMO.

L'emploi de SIC dédiés et interopérables avec les autres Centres Opérationnels doit être privilégié.

Tout document important (arrivé/partant) doit faire l'objet d'un accusé de réception. Dans le cas où les liaisons « normales » (Radiotéléphone) feraient défaut, des moyens de substitution doivent être recherchés.

Article 39. - *Traitemen*t des messages et documents écrits

L'archivage est réalisé de façon centralisée par la fonction CHRONO, aussi bien sous la forme numérique que sous la forme papier.

Le Chef Centre Opérationnel, selon la nature et l'importance du message, le fait distribuer (après l'avoir porté à la connaissance du chef d'Etat-major opérationnel s'il le juge opportun) auprès de la (ou des) cellule (s) chargée (s) de l'exploiter. Il est du devoir du chef de cellule de rendre compte le plus rapidement possible au Chef Centre Opérationnel de toute information importante.

Article 40. - *Circulation de l'information entre cellules*

Outre les échanges réalisés pour renseigner les cartes, les informations doivent circuler entre cellules dans le but d'une meilleure connaissance de la situation générale en tirant le meilleur parti du réseau Intranet à créer.

L'Officier Renseignement-synthèse se rend autant que de besoin auprès des autres chefs de cellule pour compléter les renseignements relatifs à la manœuvre en cours.

En outre le Chef Centre Opérationnel reçoit périodiquement des différentes cellules leurs évaluations de situation.

TITRE III. - *DISPOSITIONS DIVERSES*

Article 41. - Le détail des actions à mener par le personnel des différentes cellules du CO, les modalités de fonctionnement ainsi que les matériels affectés seront fixés par une instruction particulière.

Article 42. - Les instructions citées aux articles 6, 9, 12, et 41 sont à la charge du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Article 43. - Des exercices périodiques d'évaluation sont réalisés afin de vérifier, valider et contrôler les missions inhérentes à l'activation et au fonctionnement du CO niveau 3. Ils ont aussi pour objectif de mettre en lumière les axes de progrès à réaliser.

Article 44. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n°12927 MEF-DGF-DI en date du 27 décembre 2012, portant subvention aux composantes du comité de suivi du refinancement des opérations relatives au renouvellement du Parc de Transport en Commun

Article premier. - Dans le cadre de la répartition des montants collectés au titre des 4% des intérêts résiduels affectant les financements de la Banque Mondiale et d'Exim-Bank Chine et conformément à la délibération du Comité de Suivi en date du 24 octobre 2012, les montants ci-dessous sont alloués aux composantes du projet de renouvellement du parc de transport en commun par minibus à titre de subvention :

- association de Financement des Professionnels du Transport Urbain, 500 millions de francs pour la couverture de ses frais et la prise en charge du programme régional :
- Conseil exécutif du Transport urbain, 250 millions ;
- direction de l'Investissement, 200 millions.

Art. 2. - Le Directeur de l'Investissement, président du Comité de Suivi du Refinancement des Opérations Relatives au Renouvellement du Parc de Transport en Commun, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et prend effet à partir de sa date de signature.

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n°13007/MS/DAPS/SP en date du 27 décembre 2012, portant modification de l'Arrêté n°005240 du 4 juin 2004, portant création du Comité national provisoire pour la Promotion de l'Haltérophilie, du Culturisme et Disciplines Associées au Sénégal (CNPPH)

Article premier. - L'arrêté portant création du Comité National Provisoire de Promotion de l'Haltérophilie, du Culturisme et des Disciplines Associées au Sénégal est modifié, et prorogé pour une durée d'une année : Pendant la durée du mandat, le Comité s'attellera à créer les conditions nécessaires pour la mise en place de clubs et de structures régionales et départementales fonctionnelles.

Art. 2. - Le Comité national provisoire de Promotion de l'Haltérophilie, du Culturisme et des Disciplines associées au Sénégal est administré par un Comité directeur composé des membres du Bureau, des présidents de commissions spécialisées, des membres et des commissaires aux comptes :

BUREAU :

- *Président* : Ibrahima THIOYE
- *1^{er} Vice-président* : Colonel Ibrahima SONKO, chargé du développement et de l'Administration
- *2^{em} Vice-président* : Ibra YADE, Chargé des Relations avec les salles
- *Secrétaire générale* : Safiatou Zeineb Bint Aïcha Dramé DIOUF
- *Secrétaire général adjoint* : Abdoulaye DIOUF
- *Tresorier général* : Habib NDIONE
- *Tresorier général adjoint* : Magné DIAKHATE

COMMISSIONS SPECIALISTEES :

- *Commission Technique* : Mamadou Woury BA
- *Commission Finances* : Thierno Amath THIOYE
- *Commission Marketing et Sponsorisation* : Gora CISSE
- *Commission Médicale* : Docteur Ndop SECK
- *Commission Organisation* : Magatte BA
- *Commission Communication et Presse* : Cheik Fantamady

MEMBRES

1. Khadidiatou Ousmane BA
2. Alioune FALL
3. Macodou MBODJ
4. Abdoulaye GUISSE
5. Alassane DIOP
6. Ndiaga THIAM
7. Joseph ADUAYI
8. Les Présidents de Comités Régionaux
9. Les gérants de salles de Sports affiliés au Comité national

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Mame Thierno DIOP

Chérif Mouhamed DIALLO

Art. 3. - Les tâches dévolues aux Commissions ainsi que leurs modalités d'organisation sont fixées dans le Règlement Intérieur déterminant le fonctionnement du Comité National Provisoire de Promotion de l'Haltérophilie, du Culturisme et des Disciplines Associées au Sénégal.

Art. 4. - Le Président du Comité est tenu de convoquer à la fin de la saison sportive une assemblée générale d'information en présence du Ministre des Sports ou de son représentant.

Art. 5. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n°2013-62 du 11 janvier 2013, approuvant et rendant exécutoire le Plan directeur d'Urbanisme de Ranerou Horizon 2022

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de son programme d'appui aux collectivités locales, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat a confié au groupement de bureaux d'études Prestige-Bureau d'Etudes Topo et Technique (BET) et Bureau d'Architecture et d'Urbanisme (BAU), les études du Plan Directeur de Ranerou horizon 2022.

Le Plan Directeur vise les objectifs suivants :

- Assurer l'équilibre spatial sur l'ensemble de l'agglomération ;
- Améliorer les liaisons physiques inter et intra urbaines ;
- Assurer aux populations un meilleur accès à l'habitat et aux services sociaux de base ;
- Maîtriser le phénomène d'implosion démographique de l'agglomération ;
- Préserver et améliorer l'environnement.

Le Plan Directeur d'Urbanisme est prévu pour une période de vingt (20) ans (2002-2022).

Le taux de croissance démographique de 6,25% a été retenu pour l'établissement du Plan Directeur d'Urbanisme.

Ainsi, la ville qui comptait 1.674 habitants en 2002 sur 34 hectares soit une densité d'environ 49 habitants à l'hectare va accueillir 3.348 habitants supplémentaires et devra couvrir une superficie de 56 hectares de plus avec une densité d'environ 60 habitants par hectare.

La mise en place d'un tel outil de planification spatial permettra aux autorités, non seulement de disposer d'un document cadre de concertation et de prévision des actions des divers intervenants du champ urbain, mais aussi de mieux gérer l'espace à travers une structure plus équilibrée, adaptée aux exigences d'un cadre de vie harmonieux.

Par ailleurs, l'extension de la ville, pour ce qui concerne l'habitat, est prévue vers le Nord et l'Est où se trouvent les bonnes terres pour la construction.

La partie Sud concentre les zones d'activités (industrie, artisanat : commerce) et les équipements sportifs (hippodrome).

Les études sont totalement terminées conformément aux termes de référence et le plan a reçu les avis favorables du Conseil Municipal et du Comité régional d'urbanisme, lors des réunions tenues respectivement le 10 mai 2010 à Ranérou et le 12 mai 2010 à Matam.

Le présent projet de décret vise à approuver et rendre exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme de Ranérou horizon 2022.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution .

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national :

Vu la loi n°76-66 du 2 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat :

Vu la loi n°76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée :

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités Locales :

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales :

Vu la loi 2008-43 du 20 août 2008, portant Code de l'Urbanisme :

Vu la loi n°2009-26 du 8 juillet 2009, portant modification de l'article 68 de la loi n°2008-43 du 20 août 2008, portant Code de l'Urbanisme :

Vu le décret n°64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine National :

Vu le décret n°77-563 du 3 juillet 1977, portant application de la loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu le décret n°2009-1450 du 30 décembre 2009, portant application du Code de l'Urbanisme, modifié :

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2012-650 du 4 juillet 2012, relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat :

Vu le décret n°2012-1163 du 29 octobre 2012, relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2012-1223 du 29 octobre 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

Vu le procès verbal de la réunion du Conseil Municipal de la Commune de Ranérou tenue le 10 mai 2010 à Ranérou :

Vu le procès verbal de la réunion du Comité régional d'Urbanisme de Matam tenue le 12 mai 2010 à Matam.

Sur proposition du Ministre du l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article premier. - Le PLan Directeur d'Urbanisme (PDU) de Ranérou horizon 2022 est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. - Le Plan Directeur d'Urbanisme (PDU), qui couvre la totalité de la commune de Ranérou, comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement d'urbanisme ;
- un plan de zoning à l'échelle de 1/5.000e.

Art. 3. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur Informel, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat et le Ministre de la Restructuration et de l'Aménagement des Zones d'inondation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Abdoul Mbaye

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers,

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	3.318	3.255	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	16.476	17.015
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	571	548	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	82	17
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2.747	2.707	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	15.180	15.815
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	888	867
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	326	316
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.422	1.391	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.710	1.631
R 06	COMMISSIONS	158	183	V 06	COMMISSIONS	7.716	8.104
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	341	101	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	4.314	4.962
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	375	1.348
R 6A	- Charges sur opérations de change	341	101	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	568	614
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	1.697	1.645
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	585	595	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1.674	1.355
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	2.575	2.971
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	16.127	18.281	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	6.423	7.245	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	645	651
S 05	- Autres frais généraux	9.704	11.036	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	2.747	2.889	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECTIFS DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN	2.174	2.776	X C1	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	1.312	1.312	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	204	534
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	773	2	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	125	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 82	IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE	1.269	1.181				
T 83	BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	3.414	3.777				
T 85	TOTAL	33.640	35.868	X 85	TOTAL	33.640	35.868

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE CODES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N			Exercice N - 1	Exercice N
A 10	CAISSE	12.865	10.978	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	19.704	20.610
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	48.971	34.757	F 03	- A vue	12.439	13.522
A03	- A vue	38.971	24.757	F 05	- Trésor public. CCP	4.027	4.295
A04	- Banques centrales	37.846	23.277	F 07	- Autres établissements de crédit	8.412	9.227
A05	- Trésor public. CCP	315	195	F 08	- A terme	7.265	7.088
A 07	- Autres établissements de crédit	810	1.285	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTE	270.038	257.442
A 08	- A terme	10 000	10.000	G 03	- Comptes d'épargne à vue	44.461	44.460
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTE	201.862	195.377	G 04	- Comptes d'épargne à terme	4.159	4.312
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	5.488	6.085	G 05	- Bons de caisse	800	400
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	186.511	167.133
B 12	- Crédits ordinaires	5.488	6.085	G 07	- Autres dettes à terme	34.107	41.137
B 2A	- Autres concours à la clientèle	171.621	162.531	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	803	700	H 35	AUTRES PASSIFS	3.517	3.689
B 2G	- Crédits ordinaires	170818	161.831	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.939	7.757
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	24.753	26.735	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2.975	2.927
B 50	- Affacturage	0	26	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	21.595	30.840	L 41	EMPRUNTS ET TITRES		
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	14.381	16.357	L 10	EMIS SUBORDONNES	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	3.504	2.831	L 45	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	149	104
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	639	515	L 66	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	1.312	2.624
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	10.660	10.799	L 50	CAPITAL OU DOTATION	10.000	10.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
C 20	Autres actifs	11.999	14.695	L 59	RESERVES	11.245	11.757
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.281	3.903	L 70	ECARTS DE REEVALUATION	464	365
E 90	TOTAL ACTIF	328.757	321.052	L 80	REPORT A NOUVEAU (+/-)	3.414	3.777
					TOTAL DU PASSIF	328.757	321.052

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit

0 0

N 1J En faveur de la clientèle

33.892 13.792

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

9.231 17.415

N 2J D'ordre de la clientèle

32.439 37.269

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit

0 0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit

0 0

N 2M Reçus de la clientèle

82.279 76.746

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0